

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs au budget 2023, du 27 juin 2023.
2. Loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 juin 2023.
3. Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 28 juin 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 27 de la Feuille officielle, du 7 juillet 2023. Le délai référendaire sera échu le 5 octobre 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 27 juillet 2023.

Neuchâtel, le 3 juillet 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs au budget 2023

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),
du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 28 avril 2023,

décède :

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2023.

²En dérogation à l'article 24a de la LSub, ce crédit supplémentaire peut être partiellement affecté à la couverture de déficit des exercices 2022 et 2023, considérés comme extraordinaires, des entités autonomes de droit public.

³Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2023 du service cantonal de la santé publique.

Art. 2 Les montants affectés à la couverture des déficits d'exploitation ressortant de l'exercice 2023 ne peuvent être libérés que sur préavis de la commission des finances du Grand Conseil.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fait procéder à un audit opérationnel des entités autonomes de droit public concernées dans le but notamment d'évaluer l'efficacité de leur organisation.

²Il définit la portée de l'audit pour chaque établissement.

³Il informe la commission des finances du Grand Conseil des résultats de l'audit.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, La secrétaire générale,
M. DOCOURT I. GARDET

Loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 8 mars 2023
décète :

Article premier La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) une contribution annuelle obligatoire, dont le montant est fixé par le Conseil d'État, mais qui ne peut dépasser 500 francs par hectare de vigne et est perçue auprès des exploitant-e-s de vignes par l'État ;

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe la date de son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, La secrétaire générale,
M. DOCOURT I. GARDET

Loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéficiaire et le capital des personnes morales entre les communes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
vu le rapport du Conseil d'État, du 5 avril 2023,
décète :

Article premier La loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 2a (nouveau)

Redistribution
de la part du
produit
extraordinaire
au canton et
aux communes

En 2024, la part du produit qualifiée d'extraordinaire au sens de l'article 2c, alinéa 2, est allouée aux communes selon les modalités fixées à l'article premier.

Art. 2b (nouveau)

a) base de
calcul

¹La part du produit qualifiée d'extraordinaire se détermine sur la base des recettes fiscales communales suivantes, après déduction de la première redistribution selon l'article premier :

a) les tranches facturées de la période fiscale concernée ;

b) les bordereaux soldes facturés durant la période fiscale concernée.

²Les comptes annuels de chaque commune pour l'année 2022, après l'attribution prévue à l'article premier, sont la référence.

³Les recettes fiscales sont déterminées pour chaque commune.

Art. 2c (nouveau)

b) détermination
des recettes
fiscales et du
produit
extraordinaires

¹Les recettes fiscales communales des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales, définies selon l'article 2b, alinéa 1, sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'impôt communal annuel par habitant est supérieur à 800 francs, et

b) l'accroissement des recettes fiscales est supérieur à 15% pour l'année 2024, par rapport à l'année de référence.

²La part du produit qualifiée d'extraordinaire est constituée par la part des recettes fiscales dépassant la plus élevée des deux limites prévues à l'alinéa 1.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État fixe son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 28 juin 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, La secrétaire générale,

M. DOCOURT I. GARDET